

DÉPARTEMENT
MARNE
CANTON
18 ^{ème} (REIMS-8)
COMMUNE
CORMONTREUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR 2024**

Le Maire de CORMONTREUIL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du code du travail,

VU l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui prévoit une augmentation à 12 du nombre d'ouvertures de dimanches accordés aux commerces contre 5 auparavant. Selon la loi, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

VU l'élargissement par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron" ainsi que d'un assouplissement par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016.

VU la circulaire n°19.92 du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnel du 7 octobre 1992, paragraphe 4.2.2.1.,

VU la délibération N° BC-2023-2 du Conseil Communautaire de Reims Métropole du 23 mars 2023, qui a émis un avis favorable à la demande du Maire de Cormontreuil d'accorder aux commerçants de son territoire, plus de cinq à douze dérogations au repos dominical pour l'année 2024,

VU les demandes de dérogations au repos dominical présentées par des magasins de la zone,

VU la consultation menée auprès de la Directrice du Centre commercial CORA CORMONTREUIL, Madame Sabine GAVIN-PLAGNE,

VU la consultation des organisations locales d'employeurs et de salariés sollicités conformément à la loi, (Union Locale CGT, Union des Syndicat FO de la Marne, Union Départementale CFTC de la Marne, Union Départementale CFDT de la Marne, Union Départementale CFE-CGC de la Marne, MEDEF de la Marne).

VU la consultation de la CCI Marne en Champagne, et son accord du 06/12/2023.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les responsables des commerces des branches d'activité sur la commune de CORMONTREUIL sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés et employer du personnel, au titre de l'année 2024 :

- Le dimanche 14 janvier 2024
- Le dimanche 30 juin 2024
- Le dimanche 27 octobre 2024
- Les dimanches 03, 10, 17 et 24 novembre 2024
- Les dimanches 01,08,15, 22, 29 décembre 2024

pour les branches d'activités de commerce de détail ayant fait la demande :

APE	DESSCRIPTIF
4711A	Commerce de détail de PRODUITS SURGELES
4711B	Commerce d'ALIMENTATION GENERALE
4711C	SUPERETTES
4711D	SUPERMARCHES
4711E	MAGASINS MULTI-COMMERCE
4711F	HYPERMARCHES
4721Z	Commerce de détail de FRUITS et LEGUMES en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'HABILLEMENT en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la CHAUSSURES
4754Z	Commerce de détail d'APPAREILS ELECTROMENAGERS en magasin spécialisé
4636Z	Commerce de SUCRE, chocolat et confiserie
4764Z	Commerce de détail d'ARTICLES DE SPORT en magasin spécialisé
4719B	AUTRES COMMERCES DE DETAIL en magasin non spécialisé
4765Z	Commerce de détail de JEUX et JOUETS en magasin spécialisé
4761 Z	Commerce de détail de LIVRES en magasin spécialisé
4759 B	Commerce de détail d'AUTRES EQUIPEMENTS DU FOYER
4776 Z	Commerce de détail de FLEURS, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4775Z	Commerce de détail de PARFUMERIE et de PRODUITS DE BEAUTÉ en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'ARTICLES D'HORLOGERIE, BIJOUTERIE en magasin spécialisé
4729Z	Autre commerce de détail ALIMENTAIRES EN MAGASIN SPECIALISE
	Magasins du Centre Commercial régional Cora Cormontreuil
8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.
4753Z	Commerce de détail de TAPIS, moquettes et revêtement de murs et sols en magasin spécialisé
4725Z	Commerce de détail de BOISSONS en magasin spécialisé
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et CONFISERIE en magasin spécialisé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical devra bénéficier, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient plus favorables pour les salariés. En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 3 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 4 : La liste nominative des salariés employés, ainsi qu'un décompte précis des heures de travail effectuées par chacun d'eux seront tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

ARTICLE 5 : Le planning des salariés devra s'établir par roulement, afin que chacun ne travaille pas plus de 3 dimanches consécutifs au maximum.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de REIMS,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail,
- Madame la Directrice du magasin CORA,
- Madame la Directrice – SCC, Centre Commercial Cora Cormontreuil,
- Madame la Directrice, CCI Marne en Champagne,
- Les organisations locales d'employeurs et de salariés consultés,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des magasins demandeurs.

CORMONTREUIL, le 21 décembre 2023



J. Marx
Jean MARX

Jean MARX
2023.12.19 10:04:27 +0100
Ref:20231218_120604_1-1-O
Signature numérique
le Maire

